

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LES MÉDECINS
L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-9**

(Mise à jour le : 25 janvier 2013)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 105 (Suppl.)

L.T.N.-O. 1995, ch. 11

L.T.N.-O. 1997, ch. 8

L.T.N.-O. 1998, ch. 5

L.T.N.-O. 1998, ch. 24

**MODIFIÉE PAR LA LOI ÉDICTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 76.05 DE LA LOI SUR LE
NUNAVUT SUIVANTE :**

L.T.N.-O. 1998, ch. 37

En vigueur le 1^{er} avril 1999

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :

L.Nun. 2001, ch. 10, art. 5

art. 5 en vigueur le 15 août 2001 : TR-003-2001

L.Nun. 2008, ch. 18, art. 59

art. 59 en vigueur le 31 juillet 2009 : TR-003-2009

L.Nun. 2010, ch. 25, art. 35

art. 35 en vigueur le 21 mars 2011 : TR-001-2011

L.Nun. 2012, ch. 17, art. 18

art. 18 en vigueur le 8 juin 2012

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES**DÉFINITIONS**

Définitions	1
-------------	---

PARTIE I**INSCRIPTION ET PERMIS****DROIT D'EXERCER LA MÉDECINE**

Droit d'exercice	2
Validité des licences et permis	3
Caducité	4

COMITÉ D'INSCRIPTION DES MÉDECINS

Comité d'inscription des médecins	5	(1)
Composition		(2)
Recommandations		(3)
Secrétaire		(4)
Président		(5)
Quorum		(6)
Nouvelles nominations		(7)
Immunité		(8)
Fonctions du comité	6	

REGISTRES

Registres	7
-----------	---

REGISTRE DES MÉDECINS

Registre des médecins	8	(1)
Restriction		(2)
Inscription dans la première partie	9	(1)
Inscription dans la deuxième partie		(2)
Exceptions relatives à la première partie		(3)
Exceptions relatives à la deuxième partie		(4)
Inscription	10	(1)
Droits additionnels		(2)
Renouvellement		(3)
Effet d'une condamnation		(4)
Exception		(5)

Absence excessive	11	(1)
Inobservation		(2)
Droit annuel	12	

REGISTRE DES ÉTUDIANTS

Registre des étudiants	13	
Responsabilités des étudiants de premier cycle	14	(1)
Responsabilités des étudiants diplômés		(2)
Interdiction		(3)
Fin de la nomination		(4)
Droit d'exercer la médecine		(5)
Interdiction		(6)
Interruption des études		(7)
Obligations de l'étudiant		(8)

REGISTRE ET PERMIS PROVISOIRES

Registre provisoire	15	
Forces étrangères présentes au Canada	16	(1)
Restrictions		(2)
Droit		(3)
Permis provisoire	17	(1)
Effets d'une condamnation		(2)
Expiration de permis		(3)

APPEL

Appel au ministre	18	
-------------------	----	--

PARTIE II

DISCIPLINE ET RADIATION

RADIATION DU REGISTRE

Non-paiement des droits	19	(1)
Prolongation du délai		(2)
Réinscription		(3)

INCONDUITE

Inconduite	20	
------------	----	--

COMITÉ D'ENQUÊTE

Comité d'enquête	21	(1)
Président du comité d'enquête		(2)
Autres nominations		(3)
Qualités requises		(4)
Dotation	22	
Immunité	23	

PLAINTES

Plaintes	24	
Définition de « enquêteur »	25	(1)
Devoirs du président		(1.1)
Pouvoirs et mandat de l'enquêteur		(1.2)
Devoirs de l'enquêteur		(1.3)
Décision du président		(1.4)
Avis		(2)
Audiences supplémentaires		(3)
Renvoi de la plainte au comité d'enquête		(4)
Cautionnement pour frais		(5)
Plainte futile ou vexatoire		(6)

AUDIENCE DU COMITÉ D'ENQUÊTE

Audience	26	(1)
Avis		(2)
Contenu de l'avis		(3)
Examen médical	27	
Témoignage devant le comité	28	(1)
Assermentation		(2)
Droit du plaignant		(3)
Contraignabilité	29	(1)
Levée du secret professionnel		(2)
Commission rogatoire		(3)
Interrogatoire	30	
Production des documents	31	(1)
Avis		(2)
Honoraires des témoins	32	
Outrage civil	33	
Témoins	34	
Représentant juridique	35	
Règles de justice naturelle	36	
Majorité	37	
Décisions du comité d'enquête	38	(1)
Frais		(2)

Avis de la décision	39	(1)
Paie ment de l' amende		(2)
Suspension		(3)

APPEL

Appel à la cour	40	(1)
Pouvoirs de la cour		(2)
Obligation du ministre		(3)

RÉINTÉGRATION ET RÉVOCATION DE LA SUSPENSION

Demande de réintégration	41	(1)
Demande de révocation de la suspension		(2)
Ordonnance d' un juge		(3)
Obligation du ministre		(4)
Révocation		(5)

SUSPENSION

Suspension provisoire	42	
-----------------------	----	--

PARTIE III

EXERCICE DE LA MÉDECINE

Recouvrement de droits ou de frais	43	
Droit de recevoir des honoraires	44	
Exercice de la médecine pendant la suspension	45	(1)
Infraction et peine		(2)
Exceptions	46	
Effet des autres lois	47	

PARTIE IV

INFRACTION ET PEINE

Infraction et peine	48	(1)
Exceptions		(2)
Délai de prescription	49	
Fardeau de la preuve	50	

PARTIE V
RÈGLEMENTS

Règlements

51

LOI SUR LES MÉDECINS

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« comité d'inscription des médecins » Le comité d'inscription des médecins, constitué par le paragraphe 5(1). (*Medical Registration Committee*)

« Cour » La Cour de justice du Nunavut. (*Court*)

« exercer la médecine » Offrir ou entreprendre de faire, par tout moyen ou toute méthode, des diagnostics, des traitements, des opérations ou prescrire des ordonnances contre une maladie, une douleur, une blessure, une invalidité ou l'état physique d'un être humain, ou prétendre être capable de le faire. (*practise medicine*)

« juge » Juge de la Cour de justice du Nunavut. (*judge*)

« licence » Licence délivrée en conformité avec la présente loi, autorisant l'exercice de la médecine au Nunavut. (*licence*)

« médecin » Personne habilitée par la présente loi à exercer la médecine au Nunavut. (*medical practitioner*)

« médecine » Y sont assimilées la chirurgie et l'obstétrique. Sont exclues l'homéopathie, l'ostéopathie, la chirurgie vétérinaire et la médecine vétérinaire. (*medicine*)

« médical » Qui concerne également la chirurgie et l'obstétrique. (*medical*)

« permis » Permis, délivré en conformité avec la présente loi, autorisant l'exercice de la médecine au Nunavut. (*permit*)

« plaignant » Personne qui porte plainte en conformité avec l'article 24. (*complainant*)

« président du comité d'enquête » Le président du comité d'enquête nommé en conformité avec le paragraphe 21(2). (*President*)

« président du comité d'inscription des médecins » Le président du comité d'inscription des médecins nommé en conformité avec le paragraphe 5(3). (*chairperson*)

« registraire » Le registraire des professions de la santé, visé à l'alinéa 5(2)c). (*Registrar*)

« registre des étudiants » Le registre des étudiants visé à l'article 13. (*Education Register*)

« registre des médecins » Le registre des médecins visé au paragraphe 8(1). (*Medical Register*)

« registre provisoire » Le registre provisoire visé à l'article 15. (*Temporary Register*)
L.T.N.-O. 1998, ch. 37, Ann. B, art. 1; L.Nun. 2001, ch. 10, art. 5(2);
L.Nun. 2012, ch. 17, art. 18(2), (3).

PARTIE I

INSCRIPTION ET PERMIS

DROIT D'EXERCER LA MÉDECINE

Droit d'exercice

2. Sauf disposition contraire de la présente loi, nul ne peut exercer la médecine au Nunavut, à moins d'être inscrit et d'être titulaire d'une licence ou d'un permis délivré en conformité de la présente loi. L.Nun. 2012, ch. 17, art. 18(3).

Validité des licences et permis

3. Les licences et les permis délivrés en conformité avec la présente loi ne sont valides que si le droit de licence ou de permis a été acquitté pour l'année à l'égard de laquelle ils ont été délivrés.

Caducité

4. Le comité d'inscription des médecins peut, à sa discrétion, refuser de délivrer une licence à la personne inscrite en conformité avec le paragraphe 10(1), qui a laissé son inscription devenir caduque pendant plus de six mois, à moins que cette personne ne se qualifie de nouveau en conformité avec les articles 9 et 10.

COMITÉ D'INSCRIPTION DES MÉDECINS

Comité d'inscription des médecins

5. (1) Le comité d'inscription des médecins est constitué.

Composition

(2) Le comité d'inscription des médecins est constitué des personnes suivantes :

- a) trois personnes qui sont qualifiées pour exercer la médecine dans une province ou un territoire du Canada, et qui sont nommées par le ministre, dont deux pour un mandat de trois ans et une pour un mandat de deux ans;
- b) un employé du gouvernement du Nunavut, nommé par le ministre pour un mandat de deux ans;
- c) le registraire des professions de la santé, nommé sous le régime de la *Loi sur les professions dentaires*;

- d) une autre personne qui n'a pas les qualifications professionnelles visées à l'alinéa a) et qui n'est pas un employé du gouvernement du Nunavut, nommée par le ministre pour un mandat de deux ans.

Recommandations

(3) Les personnes visées à l'alinéa 2a) sont nommées sur proposition du comité connu sous le nom de comité médical consultatif, constitué aux termes des règlements administratifs de l'Hôpital régional de Baffin, ou d'un comité qui le remplace.

Secrétaire

(4) Le registraire des professions de la santé est le secrétaire du comité d'inscription des médecins.

Président

(5) Le comité d'inscription des médecins désigne l'un de ses membres à titre de président.

Quorum

(6) Le quorum du comité d'inscription des médecins est de trois membres.

Nouvelles nominations

(7) Les personnes nommées aux termes des alinéas (2)a) ou b) peuvent être nommées pour un ou des mandats additionnels de la même durée que leur mandat initial.

Immunité

(8) Les membres du comité d'inscription des médecins bénéficient de l'immunité à l'égard des actes accomplis dans l'exercice des fonctions ou des responsabilités qui leur sont conférées par la présente loi, ou à l'égard des actes qui en résultent. L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 35; L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 22(2); L.T.N.-O. 1998, ch. 37, Ann. B, art. 2; L.Nun. 2001, ch. 10, art. 5(3).

Fonctions du comité

6. Le comité d'inscription des médecins examine et tranche les demandes de licence et d'inscription faites en application de la présente loi.

REGISTRES

Registres

7. Le ministre fait tenir le registre des médecins, le registre des étudiants et le registre provisoire. Ces trois registres peuvent être consultés par toute personne sur avis raisonnable au registraire.

REGISTRE DES MÉDECINS

Registre des médecins

- 8.** (1) Le registre des médecins comprend deux parties :
- a) la première, où sont inscrits les nom, adresse et qualifications professionnelles de tous les omnipraticiens ou médecins de famille au Nunavut;
 - b) la deuxième, où sont inscrits les nom, adresse et qualifications professionnelles des personnes qui, en raison de leur formation particulière, sont spécialisées dans une branche de la médecine au Nunavut.

Restriction

(2) La personne inscrite seulement à la deuxième partie du registre des médecins ne peut exercer que dans la branche de la médecine pour laquelle elle a été agréée spécialiste. L.Nun. 2012, ch. 17, art. 18(3).

Inscription dans la première partie

- 9.** (1) Une personne peut être inscrite à la première partie du registre des médecins, si elle produit au comité d'inscription des médecins la preuve satisfaisante qu'elle :
- a) est inscrite comme médecin dans une province ou qu'elle a les qualifications requises pour l'être;
 - b) est titulaire de la licence du Conseil médical du Canada;
 - c) a entrepris un programme d'internat ou de résidence, ou tout autre programme de formation ou stage que le comité d'inscription des médecins juge acceptable aux fins de l'inscription à la première partie;
 - d) est la personne visée dans les preuves produites;
 - e) est de bonnes mœurs;
 - f) n'a pas, pour des motifs disciplinaires, été radiée du registre d'un collège de médecins et de chirurgiens et qu'elle n'a pas, pour la même raison, été suspendue comme médecin par un collège de médecins et chirurgiens ou par un conseil des médecins ou un organisme semblable au Canada ou ailleurs.

Inscription dans la deuxième partie

- (2) Une personne peut être inscrite à la deuxième partie du registre des médecins, si elle produit au comité d'inscription des médecins une preuve satisfaisante qu'elle :
- a) s'est conformée aux alinéas (1)a), b), d), e) et f);
 - b) a entrepris un programme d'internat ou de résidence, ou tout autre programme de formation ou stage que le comité d'inscription des médecins juge acceptable aux fins de l'inscription à la deuxième partie;
 - c) est spécialiste agréé dans une province.

Exceptions relatives à la première partie

(3) Le ministre peut, sous réserve des modalités qu'il estime nécessaires ou utiles, obliger le registraire à inscrire à la première ou deuxième partie du registre des médecins le requérant qui n'est pas titulaire de la licence du Conseil médical du Canada, s'il satisfait à toutes les autres conditions nécessaires à l'inscription. Cette inscription est, sous réserve des modalités fixées par le ministre, réputée une inscription aux fins de la présente loi.

Exceptions relatives à la deuxième partie

(4) Le ministre peut, sous réserve des modalités qu'il estime nécessaires ou utiles, obliger le registraire à inscrire à la deuxième partie du registre des médecins, pour une période d'un an, le requérant qui n'est ni un membre associé, ni un spécialiste agréé du Collège Royal des Médecins et Chirurgiens du Canada si :

- a) le requérant est admissible à l'inscription à la première partie du registre des médecins;
- b) le comité d'inscription des médecins juge acceptables la formation et l'expérience du requérant dans un programme de formation spécialisée de troisième cycle;
- c) le comité d'inscription des médecins estime que des circonstances exceptionnelles justifient l'inscription et la recommande au ministre.

Sous réserve des modalités fixées par le ministre, cette inscription est réputée une inscription aux fins de la présente loi.

Inscription

10. (1) Quiconque est admissible à l'inscription à la première ou la deuxième partie du registre des médecins est inscrit contre paiement du droit réglementaire.

Droits additionnels

(2) La personne inscrite à l'une des parties du registre des médecins, qui est admissible à l'inscription à l'autre partie, peut s'y inscrire sans s'acquitter de droits additionnels.

Renouvellement

(3) Sur recommandation du comité d'inscription des médecins, le ministre peut renouveler l'inscription effectuée en conformité avec les paragraphes 9(3) ou (4).

Effet d'une condamnation

(4) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, mais sous réserve du paragraphe (5), le requérant ou la personne inscrite déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou d'un acte criminel en vertu du *Code criminel* ne peut être inscrit au registre des médecins ou, selon le cas, en est radié par le ministre.

Exception

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas lorsque, de l'avis du ministre, après consultation avec le comité d'inscription des médecins, la nature de l'infraction ou les

circonstances dans lesquelles elle a été commise ne constituent pas un obstacle à l'inscription de cette personne au registre des médecins.

Absence excessive

11. (1) Par dérogation aux articles 9 et 10, quiconque inscrit à la première ou à la deuxième partie du registre des médecins cesse de résider au Nunavut pendant au moins un an peut être obligé, à la discrétion du comité d'inscription des médecins, de présenter, à la satisfaction du Comité d'inscription des médecins, des certificats de membre en règle ou d'autres documents provenant de l'endroit où cette personne a exercé la médecine pendant son absence du Nunavut.

Inobservation

(2) Après consultation avec le comité d'inscription des médecins, le ministre peut, à sa discrétion, radier du registre des médecins la personne qui ne se conforme pas au paragraphe (1). L.Nun. 2012, ch. 17, art. 18(3).

Droit annuel

12. Toutes les personnes inscrites au registre des médecins paient au ministre, au moment de leur inscription et par la suite au plus tard le 31 mars de chaque année, le droit annuel de licence prévu par règlement.

REGISTRE DES ÉTUDIANTS

Registre des étudiants

13. Le registre des étudiants comprend les nom, adresse et qualifications professionnelles des personnes qui, de l'avis du comité d'inscription des médecins, sont :

- a) ou bien des étudiants de premier cycle dans une école de médecine approuvée par le ministre après consultation avec le comité d'inscription des médecins, qui ont été autorisés par l'école à exercer comme étudiants de premier cycle en clinique et qui entreprennent un stage de formation de durée limitée au Nunavut;
- b) ou bien des diplômés d'une école de médecine approuvée par le ministre après consultation du comité d'inscription des médecins, qui sont alors inscrits comme internes ou résidents dans un programme de formation de troisième cycle approuvé par le ministre et qui entreprennent un stage de formation de durée limitée au Nunavut.

L.Nun. 2012, ch. 17, art. 18(3).

Responsabilités des étudiants de premier cycle

14. (1) L'étudiant de premier cycle dont le nom est inscrit sur le registre des étudiants peut, à la discrétion du ministre, offrir des services médicaux dans un hôpital, un cabinet ou tout autre établissement que le ministre juge acceptable, sous réserve des limitations et des restrictions imposées par le comité d'inscription des médecins.

Responsabilités des étudiants diplômés

(2) Le diplômé en médecine inscrit au registre des étudiants peut, dans un hôpital, un cabinet ou tout autre établissement au Nunavut que le ministre juge acceptable :

- a) soit être nommé interne ou résident;
- b) soit entrer dans un programme de formation de troisième cycle.

Ce diplômé est toutefois assujéti aux limitations et aux restrictions imposées par le comité d'inscription des médecins.

Interdiction

(3) Nul ne peut exercer comme interne ou résident dans un hôpital, un cabinet ou tout autre établissement au Nunavut, à moins d'être inscrit au registre des étudiants ou d'être un médecin dûment qualifié.

Fin de la nomination

(4) Le registraire radie du registre des étudiants le nom des personnes dont la nomination comme interne, résident ou médecin engagé dans un autre programme de formation de troisième cycle au Nunavut est résiliée ou prend fin.

Droit d'exercer la médecine

(5) La personne inscrite au registre des étudiants peut exercer la médecine en conformité avec la présente loi.

Interdiction

(6) Les étudiants de premier cycle en médecine ne peuvent offrir leurs services dans un hôpital, un cabinet ou tout autre établissement, à moins d'être inscrits au registre des étudiants.

Interruption des études

(7) Le registraire radie du registre des étudiants le nom de l'étudiant de premier cycle en médecine inscrit qui cesse d'être un étudiant en médecine au Nunavut.

Obligations de l'étudiant

(8) À moins d'être un médecin dûment qualifié inscrit en application de la présente loi, la personne inscrite au registre des étudiants ne peut :

- a) ni signer un document qui exige la signature d'un médecin dûment qualifié;
- b) ni prescrire des médicaments, sinon à des malades hospitalisés ou à des malades externes de l'hôpital ou d'un autre établissement jugé acceptable par le ministre et où cette personne exerce la médecine.

L'ordonnance de traitement écrite et signée par cette personne n'a d'effet que si elle est contresignée ou approuvée par un médecin dûment qualifié.

L.Nun. 2012, ch. 17, art. 18(3).

REGISTRE ET PERMIS PROVISOIRES

Registre provisoire

15. Sont inscrits au registre provisoire, les nom, adresse et qualifications professionnelles, ainsi que les conditions de l'inscription provisoire de toute personne à laquelle un permis provisoire est délivré.

Forces étrangères présentes au Canada

16. (1) Le ministre peut délivrer un permis provisoire pour exercer la médecine au membre d'une force étrangère présente au Canada au sens de la *Loi sur les forces étrangères au Canada* (Canada), qui est autorisé à exercer la médecine au sein de cette force et qui fournit des références satisfaisantes au comité d'inscription des médecins.

Restrictions

(2) Le permis délivré en conformité avec le paragraphe (1) autorise son titulaire à exercer la médecine dans les parties du Nunavut et pendant les périodes précisées par le ministre dans le permis.

Droit

(3) Aucun droit n'est prélevé pour les permis délivrés en conformité avec le paragraphe (1). L.Nun. 2012, ch. 17, art. 18(3).

Permis provisoire

17. (1) Sur recommandation du comité d'inscription des médecins, le ministre peut délivrer à toute personne qui satisfait aux conditions énoncées aux paragraphes 9(1) ou (2) et qui acquitte les droits qu'il fixe un permis provisoire l'autorisant à exercer la médecine au Nunavut pour les périodes et selon les modalités qu'il fixe.

Effets d'une condamnation

(2) Quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou au *Code criminel* ne peut recevoir de permis. Toutefois, le ministre peut lui délivrer un permis s'il juge que la nature de l'infraction et les circonstances dans lesquelles elle a été commise le justifient.

Expiration de permis

(3) Le registraire radie le nom d'une personne inscrite au registre provisoire lorsqu'elle cesse d'exercer au Nunavut ou à l'expiration de son permis.
L.Nun. 2012, ch. 17, art. 18(3).

APPEL

Appel au ministre

18. Appel peut être interjeté par écrit, au ministre, de toute décision du comité d'inscription des médecins dans un délai de 30 jours. La décision du ministre est définitive.

PARTIE II

DISCIPLINE ET RADIATION

RADIATION DU REGISTRE

Non-paiement des droits

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre ordonne au registraire de radier du registre approprié le nom de toute personne qui ne se conforme pas aux dispositions de la présente loi relatives aux droits de licence ou de permis. La licence ou le permis délivré à cette personne est invalide jusqu'à ce que son titulaire soit réinscrit sur le registre approprié.

Prolongation du délai

(2) Le ministre peut prolonger, jusqu'à concurrence de 60 jours, le délai pour payer le droit lorsque des motifs satisfaisants sont donnés au comité d'inscription des médecins pour justifier le défaut de paiement.

Réinscription

(3) Sous réserve de l'article 4, la personne dont le nom est radié d'un registre en conformité avec le paragraphe (1) a le droit de faire réinscrire son nom sur le registre contre paiement au registraire du droit prévu pour la délivrance de la licence ou du permis.

INCONDUITE

Inconduite

20. La personne inscrite sous le régime de la présente loi est coupable d'inconduite dans l'un des cas suivants :

- a) elle fait preuve ou a fait preuve d'une conduite indigne ou criminelle, notamment dans ses actes professionnels;
- b) elle est incapable d'exercer ou est inapte à exercer la médecine, ou souffre d'un trouble organique ou mental qui pourrait constituer un danger pour le public si elle continuait à exercer la médecine;
- c) elle est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou d'un acte criminel en vertu du *Code criminel*;
- d) elle fait preuve ou a fait preuve d'une conduite qui nuit à l'intérêt du public ou de la profession médicale;
- e) elle recourt ou a recouru à la fraude, à des déclarations trompeuses ou à la falsification de dossiers dans le but d'être inscrite sous le régime de la présente loi;
- f) elle fait preuve de toute autre inconduite au sens réglementaire.

COMITÉ D'ENQUÊTE

Comité d'enquête

21. (1) Est créé le comité d'enquête qui, en plus de mener les enquêtes en application des dispositions de la présente loi concernant l'inconduite d'un médecin, peut étudier toute question qui lui est renvoyée par le ministre.

Président du comité d'enquête

(2) Le ministre nomme un médecin au poste de président du comité d'enquête pour un mandat maximal de deux ans, qu'il peut, à sa discrétion, reconduire pour la même durée.

Autres nominations

(3) Pour l'application de la présente loi, le ministre nomme à l'occasion au moins deux et au plus quatre membres au comité d'enquête, en plus du président.

Qualités requises

(4) Parmi les membres du comité d'enquête, y compris le président, qui sont nommés en conformité avec le présent article, figurent :

- a) au moins un médecin habilité à exercer la médecine au Nunavut en vertu de la présente loi, qui est désigné par l'Association des médecins des Territoires du Nord-Ouest, société constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés* (Territoires du Nord-Ouest);
- b) au moins un médecin inscrit au registre d'une province;
- c) au moins une personne qui n'est pas un médecin habilité à exercer la médecine au Nunavut en vertu de la présente loi ni une personne inscrite au registre des médecins d'une province.

L.T.N.-O. 1998, ch. 37, Ann. B, art. 3;

L.Nun. 2012, ch. 17, art. 18(3).

Dotation

22. Le comité d'enquête peut engager le personnel technique, juridique ou administratif qu'il estime nécessaire pour mener à bien ses travaux. Les dépenses du comité sont à la charge du gouvernement du Nunavut. L.Nun. 2012, ch. 17, art. 18(3).

Immunité

23. Malgré les vices de forme dans le déroulement d'une enquête, la personne nommée en vertu de l'alinéa 25(1.1)b), le comité d'enquête, ses membres, y compris son président, ou les personnes engagées ou employées par le comité d'enquête bénéficient de l'immunité à l'égard des actes accomplis, des instances introduites ou des jugements rendus ou exécutés de bonne foi sous le régime de la présente loi.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 105 (Suppl.), art. 2.

PLAINTES

Plaintes

24. Toute personne peut porter plainte par écrit contre un médecin auprès du président du comité d'enquête.

Définition de « enquêteur »

25. (1) Dans le présent article, « enquêteur » désigne la personne nommée en vertu de l'alinéa (1.1)b).

Devoirs du président

(1.1) Sur réception d'une plainte écrite, le président :

- a) étudie la plainte et selon le cas :
 - (i) la rejette, s'il estime qu'il n'y a pas eu d'inconduite,
 - (ii) la renvoie au comité d'enquête;
- b) doit, lorsqu'il estime qu'il ne doit pas ou ne peut de façon adéquate étudier la plainte :
 - (i) nommer une personne qui étudiera à sa place la plainte,
 - (ii) renvoyer la plainte à la personne nommée en vertu du sous-alinéa (i).

Pouvoirs et mandat de l'enquêteur

(1.2) L'enquêteur :

- a) mène une enquête relativement à la plainte;
- b) peut engager un avocat ainsi que le personnel qu'il estime nécessaire à l'accomplissement de sa tâche;
- c) exerce ses fonctions jusqu'à ce que la plainte ait été traitée dans sa totalité.

Devoirs de l'enquêteur

(1.3) Après avoir étudié la plainte, l'enquêteur remet par écrit au président un rapport comprenant une recommandation à l'effet de rejeter la plainte ou de la renvoyer au comité d'enquête.

Décision du président

(1.4) Sur réception du rapport visé au paragraphe (1.3), le président l'étudie et, selon le cas :

- a) rejette la plainte, s'il estime qu'il n'y a pas eu d'inconduite;
- b) la renvoie au comité d'enquête.

Avis

(2) Le président du comité d'enquête informe le plaignant et le médecin de la décision prise en vertu de l'alinéa (1.1)a) ou du paragraphe (1.4). Lorsque la décision est de rejeter la plainte, le plaignant est informé :

- a) de son droit de renvoyer la plainte au comité d'enquête en vertu du paragraphe (3);
- b) des dispositions du présent article concernant le cautionnement pour frais.

Audiences supplémentaires

(3) Si le président du comité d'enquête rejette une plainte, le plaignant peut demander que la plainte soit renvoyée au comité d'enquête et le président doit accéder à cette demande.

Renvoi de la plainte au comité d'enquête

(4) Lorsqu'une plainte est renvoyée au comité d'enquête, le président du comité d'enquête demande au ministre de nommer des membres du comité d'enquête en conformité avec l'article 21.

Cautionnement pour frais

(5) Avant de nommer des membres au comité d'enquête, le ministre peut demander la somme réglementaire comme cautionnement pour frais incidents à l'enquête, si :

- a) la plainte est rejetée par le président;
- b) le plaignant demande le renvoi de la plainte au comité d'enquête en vertu du paragraphe (3).

Plainte futile ou vexatoire

(6) Le comité d'enquête ordonne que le cautionnement pour frais serve à payer les débours du médecin, s'il est d'avis qu'une plainte est futile ou vexatoire. Autrement, la sûreté est retournée au plaignant. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 105 (Suppl.), art. 3.

AUDIENCE DU COMITÉ D'ENQUÊTE

Audience

26. (1) Sur réception d'une plainte en conformité avec l'article 24 ou lorsqu'une question lui est renvoyée par le ministre, le comité d'enquête tient avec diligence une audience pour étudier la question, une fois effectuées les nominations en application de l'article 21.

Avis

(2) Un avis d'audience est envoyé à toutes les parties intéressées au moins deux semaines avant la tenue de la première réunion du comité d'enquête pour étudier la question.

Contenu de l'avis

(3) L'avis visé au paragraphe (2) doit contenir :

- a) une copie de l'essentiel de l'accusation portée contre le médecin ou un énoncé de l'objet de l'enquête;
- b) les heure, date et lieu de la réunion.

Examen médical

27. Lors d'une enquête tenue en conformité avec la présente loi, le comité d'enquête peut obliger le médecin à subir les examens médicaux qu'il estime nécessaires à son enquête, y compris des examens psychiatriques.

Témoignage devant le comité

28. (1) Les témoignages peuvent être produits devant le comité d'enquête de la manière que celui-ci estime justifiée. Le comité d'enquête n'est pas lié par les règles de preuve applicables aux tribunaux judiciaires.

Assermentation

(2) Un membre du comité d'enquête peut assermenter un témoin qui doit faire une déposition devant le comité.

Droit du plaignant

(3) Tout comme le médecin accusé, le plaignant a le droit d'assister à l'audience tenue devant le comité d'enquête et d'y être entendu.

Contraignabilité

29. (1) Le médecin accusé est un témoin contraignable dans une procédure engagée devant le comité d'enquête.

Levée du secret professionnel

(2) Le médecin accusé ne peut refuser de témoigner ou de produire un document en invoquant le secret professionnel dans une procédure engagée devant le comité d'enquête.

Commission rogatoire

(3) Pour recueillir le témoignage d'un témoin à l'extérieur du Nunavut, un juge peut, sur demande *ex parte* du comité d'enquête, du plaignant ou du médecin accusé, ordonner que soit donnée une commission rogatoire afin d'obtenir le témoignage du témoin en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut.

L.Nun. 2012, ch. 17, art. 18(3).

Interrogatoire

30. Le témoin peut être interrogé sous serment sur toutes les questions pertinentes à l'enquête. Il ne peut être dispensé de répondre pour le motif que sa réponse, selon le cas :

- a) puisse tendre à l'incriminer;
- b) puisse l'exposer à une peine prévue par la présente loi;
- c) puisse tendre à établir sa responsabilité :

- (i) dans une action civile intentée par le commissaire ou par un tiers,
- (ii) dans une poursuite régie par la présente loi.

Toutefois, ce témoignage ne peut être utilisé pour incriminer son auteur dans une autre action, sauf dans une poursuite pour parjure ou pour faux témoignage.

Production des documents

31. (1) Si le comité d'enquête exige la comparution d'un témoin ou la production de livres, pièces ou autres documents, le président du comité d'enquête envoie au témoin un avis écrit précisant les heure, date, et lieu de sa comparution, ainsi que les livres, pièces ou autres documents, le cas échéant, qu'il doit produire.

Avis

(2) À la demande écrite du médecin accusé ou du plaignant, le président du comité d'enquête remet gratuitement au médecin accusé ou au plaignant, selon le cas, les avis dont il a besoin pour assurer la comparution des témoins ou la production de documents pertinents.

Honoraires des témoins

32. Le témoin autre que le médecin accusé a droit aux indemnités de témoin indiquées aux Règles de la Cour de justice du Nunavut. L.Nun. 2012, ch. 17, art. 18(3).

Outrage civil

33. Sur requête présentée à un juge, le témoin peut être poursuivi pour outrage de nature civile en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut, dans l'un des cas suivants :

- a) il omet de comparaître devant le comité d'enquête en réponse à une assignation;
- b) il omet de produire des documents pertinents exigés aux termes d'un avis;
- c) il refuse de prêter serment ou de répondre à une question à laquelle le comité d'enquête lui ordonne de répondre.
L.Nun. 2012, ch. 17, art. 18(3).

Témoins

34. Le comité d'enquête permet au plaignant et au médecin accusé de témoigner et d'appeler des témoins pour les interroger et les contre-interroger.

Représentant juridique

35. Le plaignant ou le médecin accusé peuvent être représentés par un mandataire ou par un conseiller juridique dans une procédure engagée devant le comité d'enquête.

Règles de justice naturelle

36. Le comité d'enquête observe dans ses procédures les règles de justice naturelle.

Majorité

37. Les décisions du comité d'enquête sont prises à la majorité des voix.

Décisions du comité d'enquête

38. (1) Au terme de son enquête, le comité d'enquête peut :

- a) ou bien rejeter l'action;
- b) ou bien ordonner, selon le cas :
 - (i) qu'une personne inscrite en conformité avec la présente loi fasse l'objet d'une réprimande ou d'une amende maximale de 5 000 \$, ou des deux peines,
 - (ii) qu'une personne inscrite en conformité avec la présente loi soit suspendue pendant au plus trois ans, que la licence ou le permis délivré en conformité avec la présente loi soit annulé et que le nom de cette personne soit radié du registre approprié pendant la période de suspension,
 - (iii) que le nom d'une personne inscrite en conformité avec la présente loi soit radié du registre approprié et que la licence ou le permis qui lui a été délivré en conformité avec la présente loi soit annulé,
 - (iv) que la licence ou le permis délivré en conformité avec la présente loi soit assorti de conditions pour demeurer valide sous le régime de la présente loi, notamment en prescrivant des limitations quant à l'exercice de la médecine ou en imposant l'obligation de suivre un traitement dans un programme de lutte contre l'alcool ou la drogue.

Frais

(2) Le comité d'enquête peut rendre une ordonnance quant aux frais :

- a) soit contre le médecin, dans le cas d'une ordonnance rendue contre le médecin en conformité avec le paragraphe (1);
- b) soit contre le plaignant qui a demandé le renvoi de cette question au comité d'enquête en vertu du paragraphe 25(3).

L'ordonnance relative aux frais est calculée et recouvrée en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut. L.T.N.-O. 1998, ch. 24, art. 19; L.Nun. 2012, ch. 17, art. 18(3).

Avis de la décision

39. (1) Après avoir rendu une ordonnance contre le médecin en vertu de l'article 38, le comité d'enquête l'en informe au moyen d'un avis écrit envoyé par courrier recommandé ou signifié à personne.

Paiement de l'amende

(2) L'amende infligée à un médecin en conformité avec la présente partie doit être versée au commissaire dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis écrit envoyé au médecin en conformité avec le paragraphe (1).

Suspension

(3) Le médecin qui omet de payer intégralement l'amende dans le délai de 30 jours est suspendu. Son droit d'exercer la médecine est suspendu jusqu'au paiement intégral de l'amende.

APPEL

Appel à la cour

40. (1) Le médecin contre lequel une ordonnance a été rendue en conformité avec l'article 38 peut interjeter appel devant la cour dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis envoyé en conformité avec le paragraphe 39(1).

Pouvoirs de la cour

- (2) Après avoir entendu un appel interjeté en vertu paragraphe (1), la cour peut :
- a) soit annuler, modifier ou confirmer l'ordonnance;
 - b) soit suspendre l'application de l'ordonnance en attendant que l'appel soit entendu et tranché.

Obligation du ministre

(3) La cour avise le ministre de sa décision annulant, modifiant ou confirmant en appel une ordonnance du comité d'enquête. Le ministre prend les mesures nécessaires à l'application de cette décision.

RÉINTÉGRATION ET RÉVOCATION DE LA SUSPENSION

Demande de réintégration

41. (1) Le titulaire d'une licence ou d'un permis annulé peut, un an après l'ordonnance d'annulation, demander sa réintégration au ministre, ou à un juge si l'annulation a fait l'objet d'un appel en vertu de l'article 40.

Demande de révocation de la suspension

(2) Le titulaire d'une licence ou d'un permis suspendu peut, une fois la moitié de la période de suspension échue ou après un an, selon la période la plus courte, demander la révocation de la suspension au ministre, ou à un juge si l'ordonnance de suspension a fait l'objet d'un appel en vertu de l'article 40.

Ordonnance d'un juge

(3) Le ministre et le juge peuvent, respectivement par arrêté et par ordonnance, accueillir, aux conditions qu'ils fixent, les requêtes présentées en vertu des paragraphes (1) ou (2).

Obligation du ministre

(4) Dès qu'il la reçoit, le ministre se conforme à l'ordonnance visée au paragraphe (3).

Révocation

(5) Lorsqu'une personne est de nouveau habilitée à exercer la médecine aux termes d'un arrêté ou d'une ordonnance assorti de conditions et qu'elle enfreint l'une d'elles, le ministre ou le juge peuvent révoquer leur décision. L'ordonnance originale de suspension ou d'annulation est alors remise en vigueur.

SUSPENSION

Suspension provisoire

42. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le ministre peut suspendre un médecin pendant l'enquête tenue pour déterminer s'il s'est rendu coupable d'une inconduite. La suspension ne peut excéder six semaines.

PARTIE III

EXERCICE DE LA MÉDECINE

Recouvrement de droits ou de frais

43. Nul ne peut recouvrer des droits ou des frais pour des services professionnels rendus ou des matériaux ou des appareils fournis dans le cadre de l'exercice de la médecine à moins d'être alors titulaire d'une licence ou d'un permis délivré en conformité avec la présente loi.

Droit de recevoir des honoraires

44. Le titulaire d'une licence ou d'un permis délivré en conformité avec la présente loi a le droit d'exercer la médecine au Nunavut et peut intenter, devant un juge, une action en recouvrement des frais raisonnables demandés pour les services professionnels, les conseils, les visites, les médicaments, les matériaux ou les appareils qu'il a fournis. L.Nun. 2012, ch. 17, art. 18(3).

Exercice de la médecine pendant la suspension

45. (1) Il est interdit au médecin dont la licence ou le permis est suspendu ou annulé d'exercer, même indirectement, la médecine ou de s'associer à un autre médecin.

Infraction et peine

(2) Commet une infraction punissable par voie de procédure sommaire, le médecin qui s'associe directement ou indirectement pour exercer la médecine :

- a) soit à un médecin dont la licence ou le permis est suspendu ou annulé;
- b) soit à une personne n'ayant pas les compétences pour exercer la médecine.

Exceptions

46. La présente loi ne s'applique à aucun des cas suivants :

- a) le médecin dûment qualifié d'une province ou d'un pays en consultation au Nunavut avec un médecin habilité à exercer la médecine au Nunavut en conformité avec la présente loi;
- b) la prestation de premiers soins ou d'aide temporaire en cas d'urgence;
- c) l'administration de remèdes familiaux à domicile;
- d) les adeptes d'une religion qui pratiquent leurs rites et ne prétendent pas connaître la médecine ou la chirurgie;
- e) la personne qui fabrique, ajuste ou vend des prothèses ou appareils semblables;
- f) l'exercice de l'art dentaire par un dentiste dûment habilité à le faire en conformité avec les lois du Nunavut;
- g) l'exercice de la pharmacie par un pharmacien ou un chimiste dûment autorisé à le faire en conformité avec les lois du Nunavut;
- h) l'exercice de la profession infirmière, en vertu de la *Loi sur la profession infirmière* (Territoires du Nord-Ouest), par une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé, une infirmière praticienne ou un infirmier praticien, ou le titulaire d'un certificat temporaire, ou l'exercice de la profession infirmière auxiliaire par une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire en vertu de la *Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires*;
- h.1) l'exercice de la profession de sage-femme par une sage-femme autorisée dûment habilitée à le faire en conformité avec les lois du Nunavut;
- i) toute personne qui vend des médicaments ou des drogues et qui applique un traitement médical sous la direction générale d'un médecin dans des régions éloignées des centres où sont dispensés des services médicaux;
- j) toute personne qui exerce la psychologie en conformité avec la *Loi sur les psychologues*.

L.Nun. 2008, ch. 18, art. 59(2); L.Nun. 2010, ch. 25, art. 35(2);

L.Nun. 2012, ch. 17, art. 18(3).

Effet des autres lois

47. La *Loi sur les professions dentaires*, la *Loi sur la profession de sage-femme*, la *Loi sur les vétérinaires* ou la *Loi sur la pharmacie* n'ont pas pour effet d'empêcher un médecin, lorsqu'il administre des soins ou un traitement, d'accomplir tout acte pour lequel une licence est exigée par l'une de ces lois ni d'accomplir en cas d'urgence tout acte destiné à tenter de soulager la souffrance d'une personne ou d'un animal.
L.Nun. 2008, ch. 18, art. 59(3).

PARTIE IV

INFRACTION ET PEINE

Infraction et peine

48. (1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour la première infraction, une amende maximale de 500 \$ et pour chaque récidive, une amende maximale de 1 000 \$ ou une peine d'emprisonnement maximale de six mois, ou les deux peines, quiconque, sans être titulaire d'une licence ou d'un permis délivré en vertu de la présente loi pose au Nunavut un des actes suivants :

- a) exerce de façon publique ou privée la médecine;
- b) utilise un nom, un titre ou une description qui laisse entendre de façon implicite ou délibérée qu'il est un médecin;
- c) utilise les titres « docteur », « chirurgien » ou « médecin », ou une abréviation de ces titres, ou un mot ou un ensemble de mots, en abrégé ou non, qui indique ces titres ou qui les remplace;
- d) se présente comme un médecin ou se fait passer pour tel de quelque manière que ce soit.

Exceptions

(2) L'alinéa (1)c) n'empêche pas :

- a) un dentiste inscrit en conformité avec la *Loi sur les professions dentaires* ou à qui un permis a été délivré en vertu de cette loi d'adjoindre les titres « docteur » ou « chirurgien dentaire » à son nom;
- b) un chirurgien vétérinaire d'adjoindre les titres « docteur » ou « chirurgien vétérinaire » à son nom;
- c) toute personne qui, en raison de son diplôme universitaire, a le droit d'adjoindre le titre « docteur » à son nom, à moins que ce faisant et pour le motif qu'il exerce une profession qui consiste à traiter des affections humaines ou des défauts physiques, il puisse faire croire qu'il est médecin.

L.Nun. 2012, ch. 17, art. 18(3).

Délai de prescription

49. La poursuite à l'égard d'une infraction à la présente loi se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle l'infraction aurait été commise.

L.Nun. 2012, ch. 17, art. 18(3).

Fardeau de la preuve

50. Dans une poursuite pour infraction à la présente loi, l'accusé a le fardeau de prouver son droit d'exercer la médecine au Nunavut. L.Nun. 2012, ch. 17, art. 18(3).

PARTIE V

RÈGLEMENTS

Règlements

51. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut par règlement :

- a) régir les exigences scolaires, universitaires et professionnelles imposées à ceux qui demandent d'être inscrits ou qui demandent que leur inscription soit maintenue;
- b) régir le mode de preuve à l'égard de tout ce qu'un requérant doit prouver pour être inscrit;
- c) régir la reconnaissance des écoles, des cours et des examens de médecine aux fins d'inscription et de la délivrance des licences;
- d) régir toute question accessoire à la présente loi relativement à la délivrance, à la suspension et à la révocation des licences et des permis;
- e) régir l'acquittement des droits par les personnes inscrites, notamment la date de paiement, les sanctions en cas de retard de paiement et autres questions connexes;
- f) prévoir les formules, licences, permis et conditions, ainsi que les dispositions relatives à leur utilisation;
- g) régir la délivrance, le renouvellement et la suspension des licences et des permis;
- h) régir la tenue du registre des médecins, du registre des étudiants et du registre provisoire, ainsi que la forme et le contenu de ces registres;
- i) prévoir les normes d'exercices, notamment la publication, l'affichage, la distribution ou l'utilisation de toute forme de publicité portant sur l'exercice de la médecine;
- j) prévoir les peines et les questions connexes en cas de contravention à la présente loi ou aux règlements;
- k) prévoir toute mesure qui peut ou doit être prise aux termes de la présente loi;
- l) régir les médecins spécialistes de toute branche de la médecine;
- m) régir le fonctionnement du comité d'inscription des médecins;
- n) régir le fonctionnement du comité d'enquête;

- o) inclure d'autres types de conduite dans la définition de l'inconduite aux fins de la présente loi;
- p) régir la rémunération des membres d'un comité d'enquête;
- q) régir tout ce qui est nécessaire ou utile aux fins de la présente loi.
L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 22(3).